



Modification des statuts de l'Association adoptée à l'unanimité NATURE ET PATRIMOINE du Canton de Laurière et des Communes Limitrophes

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 février 2002

Préambule

Les statuts de l'Association NATURE et PATRIMOINE du Canton de Laurière et des Communes Limitrophes déposés le 28 mars 1998 sont modifiés en ce qui concerne l'article 9 .

ARTICLE 1

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association Nature et Patrimoine du Canton de Laurière et des Communes Limitrophes », ci-après dénommée « l'Association ».

ARTICLE 2-Objet de l'Association

L'Association a pour but la protection, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine culturel, environnemental, naturel et bâti du canton de Laurière et des communes limitrophes.

Elle se réserve la possibilité de conduire toutes actions de sauvetage ou de proposer de conduire toutes actions utiles, notamment sur le patrimoine protégé, tant au titre de la loi de 1913 que de la loi de 1930, y compris par la promotion touristique.

L'Association pourra demander à être associée à toute réflexion, étude, réunion, etc..., touchant aux domaines du patrimoine, de l'urbanisme et de l'environnement, dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

Le nom, le sigle ou le logotype de l'Association ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins politiques, confessionnelles ou idéologiques.

ARTICLE 3- Sièges social

Le siège social est fixé à la mairie de Laurière (chef-lieu de canton). Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

ARTICLE 4- Composition

L'Association se compose de toutes les personnes, quels que soient leur domicile ou résidence, sexe, profession, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ayant la volonté de contribuer activement à la réalisation des objectifs définis à l'article 2.

ARTICLE 5- Membres

L'Association comprend :

- Des membres d'honneur
- Des membres bienfaiteurs
- Des membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneurs, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Les cotisations sont fixées pour chaque année calendaire par l'Assemblée Générale. Pour faire partie de l'Association, il est nécessaire d'être agréé par le Conseil d'Administration qui statue souverainement, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion.

ARTICLE 6- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7-Ressources et moyens

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Général, du Canton des Communes
- Les recettes résultant d'activités telles que manifestations culturelles ou touristiques, publications de l'Association, objets promotionnels, etc...
- Les dons
- Les revenus de fonds placés.

Par ailleurs, l'Association peut bénéficier d'aide, d'assistance ou de prêt de matériel de la part de collectivités et d'organismes publics ou privés, dans le cadre des conventions conclues avec ces derniers.

ARTICLE 8- Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus au scrutin secret, pour deux ans, par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur. Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un correspondant pour chaque des communes représentées au sein de l'Association, présenté par les adhérents appartenant à la commune concernée, et habitant cette dernière.
- Un responsable par commission constituée au sein de l'Association
- Cinq conseillers

Le Conseil d'Administration étant renouvelé tous les ans par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire si cela est justifié. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9-Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, au scrutin secret, parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président
- un ou deux vice-présidents
- un secrétaire et un secrétaire-suppléant
- un trésorier et un trésorier-suppléant

Les membres du Bureau sont élus pour une durée correspondant à celle de leur mandat au sein du Conseil d'Administration.

--Les adhérents faisant partie d'un même foyer (conjoints notamment) ne peuvent être simultanément membres du Bureau, le cumul étant toutefois admis pour les membres suppléants.

--ne peuvent être membres du Bureau, les adhérents détenant un mandat électif public :

- national,
- régional,
- cantonal

--municipal, dans l'une des communes représentées au sein du Conseil d'Administration de l'Association, en qualité de maire, maire-adjoint, conseiller municipal titulaire d'une délégation.

ARTICLE 10- Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11-Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours des deux premiers mois de l'année civile. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'Association et le soumet au vote.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée et le soumet au vote.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration. Ont seuls droit de vote au cours de l'Assemblée Générale les adhérents faisant partie de l'Association depuis plus de trois mois. Le vote par procuration est admis, dans la limite d'une procuration par adhérent présent.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 12- Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11, qui a qualité, notamment, pour modifier les statuts de l'Association, pour décider sa dissolution ou de son union avec d'autres associations.

ARTICLE 13- Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur fixe les divers points non énoncés dans les présents statuts, relatifs à l'administration interne de l'Association, aux rôles et responsabilités des membres du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 14-Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.